

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement
N°2014356-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ RECTIFICATIF

**Projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires
à la réalisation des travaux d'aménagement
de la déviation de Gimont**

**LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Lèguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 14 juin 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture le 2 juin 2014 ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité du 6 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2014, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (Dréal Midi-Pyrénées) indique qu'une erreur matérielle a été constatée sur l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 6 juin 2014, concernant la parcelle cadastrée section C n°738, appartenant à M. BERTHOMÉ Jean-Michel ;

VU l'état parcellaire correspondant ainsi que le document de réquisition de division établi par un géomètre expert ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier en conséquence l'arrêté du 6 juin 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2014157-0007 du 6 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont, est modifié comme suit, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, maître d'ouvrage du projet :

- Est déclarée cessible la parcelle appartenant à M. BERTHOMÉ Jean-Michel, cadastrée section C n°1013, telle que désignée dans l'état et le plan parcellaires rectifiés ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 - Les autres parcelles indiquées dans l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé restent sans changement.

Article 3 - La DRÉAL Midi-Pyrénées est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont.

Article 4 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

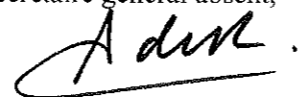
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- affiché en mairie de Gimont et Aubiet pendant un délai d'un mois,
- notifié, par la DRÉAL Midi-Pyrénées, au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 7 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée aux maires des communes de Gimont et Aubiet.

Fait à Auch, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcelaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale						Observations			
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral		Surfaces à acquérir en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m² (contenance cadastrale)
60	247	M. BERTHOME Jean-Michel, Maurice époux de Mme PASTOR Delphine Né le 28/05/1955 au MAROC Propriétaire A Empagane 32200 GIMONT		C	738	A EN PAGANE		2710	1013	181	1012	2529	

TOTAL: 181

MUNICIPALITE DE GIMONT
22 DEC. 2014



*Pour le projet et par délégation,
la Sous-Préfète de grande
chargée de la suppléance
du Secrétaire général absent,*

Adm.

Armelle de RIBIER

Commune : 32147
Gimont

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
1814
Document vérifié et numéroté le
A
Par

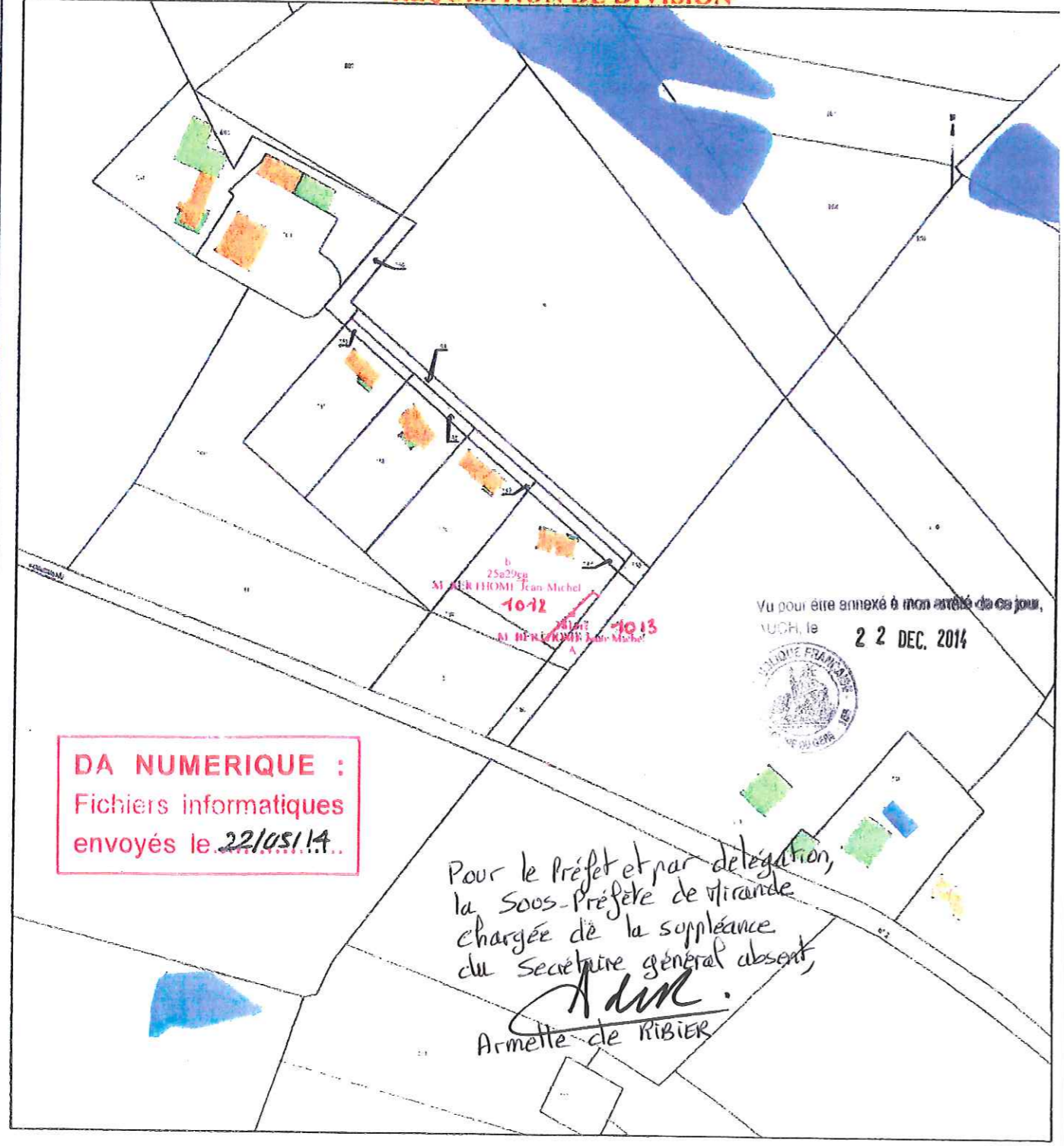
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/05/2014 par M. St. Supery, Jean-Pierre géomètre à L'ISLE-JOURDAIN
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A L'ISLE-JOURDAIN le 14/05/2014

Document dressé par
M. St. Supery
à L'ISLE-JOURDAIN
Date 14/05/2014
Signature : 

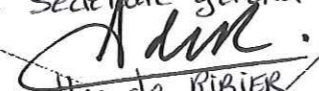
Section : C2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 04/11/2004

(1) Rayer les mentions inutilisées. Le formulaire A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plus révisé par vote de rite à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire (il est titulaire du parcelaire, avoué représentant qualité de l'autorité propriétaire)

REQUISITION DE DIVISION



DA NUMERIQUE :
Fichiers informatiques
envoyés le 22/05/14

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de vicariance
chargée de la suppléance
du Secrétaire général absent,

Armelle de RIBIER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
L'UCL, le 22 DEC. 2014



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **M. BERTHOME Jean-Michel**
né le 28/05/1955 domicilié à "A Enpagane" 32200 GIMONT

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À L'ISLE-JOURDAIN

le 14/05/2014

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
GERS

commune
Gimont

section C2 feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE
112121Y

DA NUMERIQUE :
Fichiers informatiques
envoyés le 22/05/14.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

REQUISITION DE DIVISION

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **DA32 147 C2 0738.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. BERTHOME Jean-Michel

propriétaire(s) après modification
M. BERTHOME Jean-Michel

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,*

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

22 DEC. 2014



Adm.
Armelle de Ribier

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

S.C.P. SAINT SUPÉRY-JEAN-PÉREZ
10 Avenue du Courd
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tel : 05.62.07.03.76 - Fax : 05.62.07.12.51

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique	
<input type="checkbox"/>	

N° 6463 N - 2011 01 37450 10 - (SDNC-DGFRP 847) - Novembre 2011

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	
		ha	a	ca						ha	a	ca			LEY INDIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
C2	738	27	10	C	1013	a	M. BERTHOME Jean-Michel		1	81	S. graphique	Compensation			
				C	1012	b	M. BERTHOME Jean-Michel		25	28	167	(0) Arpentage			
											2526	S>90% => 3			
											Total : 2693	Total : 3			
TOTAL		27	10						27	10					

À Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C.

Département du GERS

Commune de GIMONT

Section C Lieudit : "A Enpagane "

PLAN DE DIVISION

REQUISITION DE DIVISION

Propriété de M. BERTHOME Jean-Michel



Références cadastrales	NOM Prénom (ou raison sociale) Qualité Signataire	Date et lieu de naissance	Adresse	Signature
C n° 738 C n°1012-1013	M. BERTHOME Jean-Michel (Propriétaire)	28/05/1955 MAROC	A Enpagane 32200 GIMONT	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

22 DEC. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Prefète de Grande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Armelle de Ribier

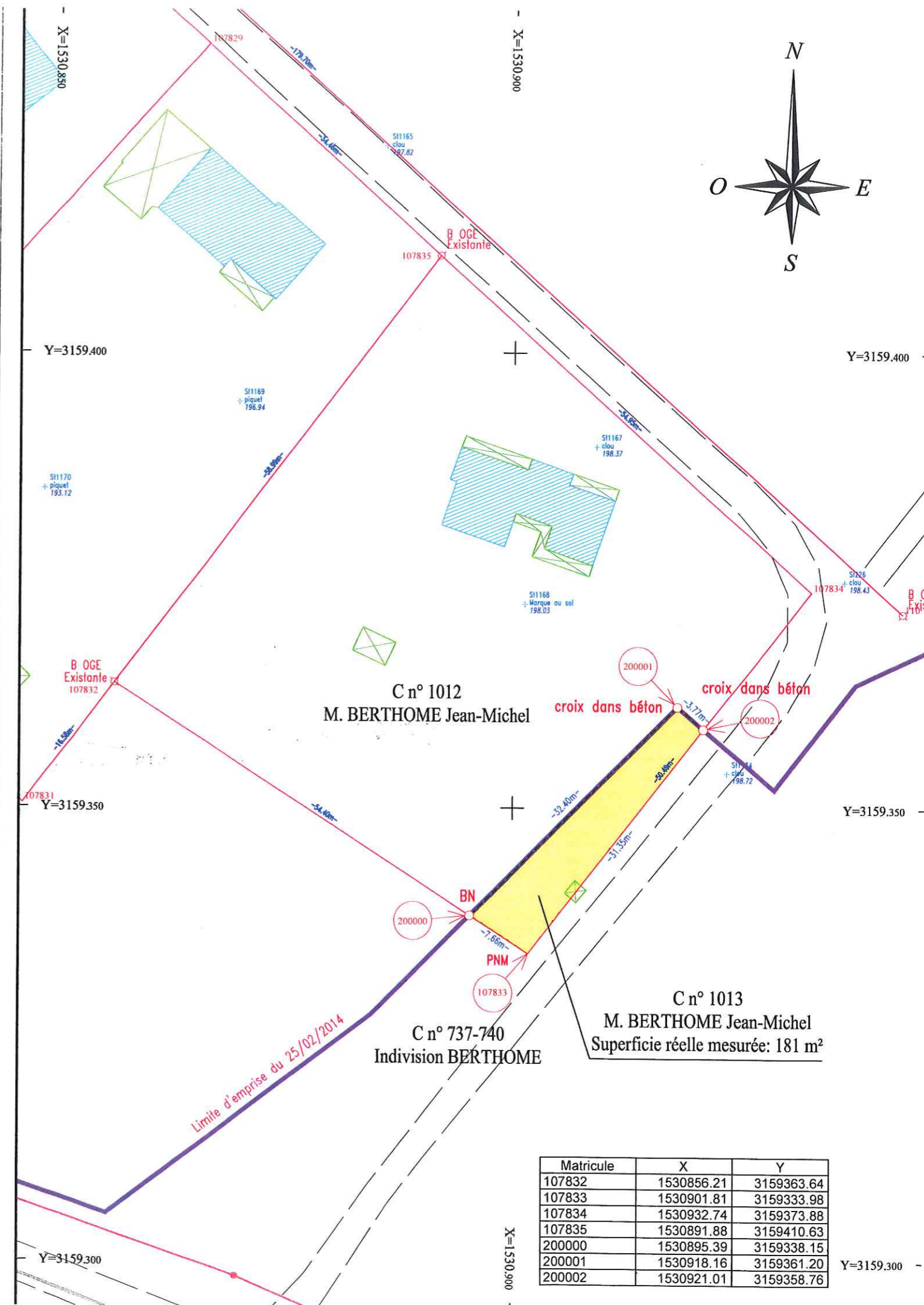
Plan établi en conformité d'un plan de division dressé par M. Guy FRANCOIS, Géomètre-Expert, le 22/11/1985, référence archives n°001826C.

Dressé le 14/05/2014 par
S.C.P. SAINT-SUPERY - JEAN - PEREZ
Géomètres-Experts Fonciers D.P.L.G.
10 Avenue du Courdê
32600 L'ISLE-JORDAIN
Tél : 05.62.07.03.76 Fax : 05.62.07.12.51
Mél : contact@geo32.fr



SYSTEMES DE RATTACHEMENT

Planimétrie X Y : RGF 93 - CC44
Altimétrie Z : Néant
ARCHIVAGE:DOSSIER
N°GIMG12



Matricule	X	Y
107832	1530856.21	3159363.64
107833	1530901.81	3159333.98
107834	1530932.74	3159373.88
107835	1530891.88	3159410.63
200000	1530895.39	3159338.15
200001	1530918.16	3159361.20
200002	1530921.01	3159358.76

Cadre réservé pour publication hypothécaire